



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-224  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation rue Denis Papin pour la Cérémonie des récompenses par le GEIQ-IDF le vendredi 10 avril 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter l'accès des véhicules à l'entreprise CFM-BTP située au 13 rue Denis Papin à TRAPPES ;

**Considérant** que le pétitionnaire a besoin d'occuper une partie de la rue Denis Papin ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement des véhicules des élus, des journalistes et des organisateurs ;

**Considérant** la demande du représentant de la Société CFM-BTP en date du 22 mars 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un sens unique de circulation est établi provisoirement le **vendredi 10 avril 2026 de 8 heures à 17 heures** dans la rue Denis Papin : entre l'avenue des Frères Lumière, vers l'avenue Roger Hennequin.

Les véhicules de l'organisateur pourront stationner le long du trottoir au droit du n° 13 rue Denis Papin.

**Article 2** : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par dix barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « sens unique de circulation ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

**Article 3** : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police.

**Article 4** : Les véhicules désignés par l'organisateur seront dotés d'un signe distinctif dans sa forme laissée à l'appréciation de l'organisateur, permettant ainsi aux agents chargés du contrôle du stationnement d'éviter toute confusion et occupation illégale.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 6** : Les ampliions du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Le responsable de l'entreprise CFM-BTP,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Trappes,**

**31 MARS 2026**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh*